

Accompagnement des jeunes installés en agriculture Aide au suivi post-installation

RÈGLEMENT

1. Contexte

Les premières années qui suivent l'installation en agriculture sont décisives pour la réussite du projet.

Réalisé lors des premières années, le suivi post-installation a pour objectif de sécuriser et pérenniser l'installation des jeunes agriculteurs. Ce suivi intègre plusieurs volets : administratif, économique, environnemental, social et gestion des risques. Il se déroule en plusieurs étapes :

1- Un temps collectif

Des rencontres avec les récents installés, animées par la Chambre d'Agriculture, sont organisées dans l'année qui suit l'installation, par secteur géographique, pour échanger sur l'actualité, les difficultés, les réussites, ...

2- Un temps individuel

Suite à la rencontre collective, un accompagnement individuel est proposé à chaque jeune. Cet accompagnement se décompose ainsi :

- un rendez-vous organisé par la Chambre d'Agriculture sur l'exploitation, dans l'objectif de faire un point d'étape sur les axes technique, économique, social, environnemental...avec, à l'issue, l'élaboration d'un compte-rendu et la proposition d'un plan d'actions ;
- la mise en œuvre du plan d'actions, qui peut mobiliser plusieurs acteurs.

Le présent règlement a pour objet d'apporter un soutien financier à la réalisation de cet accompagnement individuel.

2. Bénéficiaires

Jeunes agriculteurs installés avec les aides (bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur) dont les dossiers ont été examinés par la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) à compter du 1^{er} janvier 2020 puis par le Comité Départemental d'Installation (CDI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Nature et montant des aides

- Pour la visite, l'élaboration du compte-rendu et la proposition du plan d'actions :

L'aide départementale représente un taux d'aide de 80 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 100 € HT, soit une aide maximale de 880 € par jeune.

- Pour la mise en œuvre du plan d'actions :

L'aide départementale représente un taux d'aide de 80 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 3 125 € HT, soit une aide maximale de 2 500 € par jeune.

Le montant des subventions accordées sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel H.T. des justificatifs présentés est inférieur au plafond cité ci-dessus. Dans le cas où le coût réel H.T. des justificatifs présentés est supérieur, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Le montant des aides ne devra pas dépasser le taux plafond d'aides publiques de 80% des dépenses éligibles. Dans le cas où d'autres organismes publics participeraient au financement de l'opération, les aides du Département seront revues à due concurrence.

4. Procédure d'instruction

4.1 - Réception de la demande

Le demandeur sollicite les aides du Département. Il adresse à cette fin un formulaire et les pièces justificatives auprès des services du Département (Département de la Vendée – Service Agriculture et Pêche – 40, Rue Foch 85923 La Roche-sur-Yon Cédex 9).

- Pour la prise en charge de la visite, de l'élaboration du compte-rendu et de la proposition du plan d'actions, le dépôt des pièces suivantes **devra intervenir au plus tard 6 mois après la fin de l'engagement à respecter au titre de la DJA** :
 - le formulaire complété,
 - le compte-rendu de la visite avec le plan d'actions validé par le jeune,
 - la facture acquittée de la prestation réalisée par la Chambre d'Agriculture, le cas échéant au nom de l'entreprise si celle-ci l'a réglée,
 - une copie du certificat de conformité attestant de l'installation effective du jeune,
 - une attestation du demandeur déclarant qu'il a pris connaissance du caractère « *de minimis* » de l'aide et qu'il respecte la règle européenne afférente (non dépassement du plafond de 50 000 € pour toutes les aides de ce type reçues au cours des trois années précédentes). Dans le cas d'un GAEC total, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation sur l'honneur.
 - un relevé d'identité bancaire ou postal, le cas échéant au nom de l'entreprise si celle-ci a réglé la facture.

- Pour la prise en charge de la demande de mise en œuvre du plan d'actions dont le dépôt **devra intervenir au plus tard dans les 24 mois à compter de la signature du plan d'actions par le jeune** :
 - le formulaire complété,
 - la ou les facture(s) acquittée(s) du ou des prestataire(s) de la ou des action(s), le cas échéant au nom de l'entreprise si celle(s)-ci l'a(ont) réglée(s),
 - une attestation du demandeur déclarant qu'il a pris connaissance du caractère « *de minimis* » de l'aide et qu'il respecte la règle européenne afférente (non dépassement du plafond de 50 000 € pour toutes les aides de ce type reçues au cours des trois années précédentes). Dans le cas d'un GAEC total, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation sur l'honneur.
 - un relevé d'identité bancaire ou postal, le cas échéant au nom de l'entreprise si celle-ci a réglé la(s) facture(s).

4.2 - Présentation des dossiers et décisions de la Commission permanente

A réception des documents nécessaires à la présentation des dossiers, les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée pour décision.

4.3 - Notifications des décisions de la Commission Permanente

Les notifications des décisions seront adressées au bénéficiaire.

5. Arrêté

Pour chacune des deux aides décrites au point 3 du présent règlement, un arrêté du Président du Conseil Départemental précisera notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- les conditions de contrôle de l'engagement et de reversement de l'aide.

6. Modalités de paiement des aides

Après décisions attributives de subvention de la Commission Permanente, le paiement de chacune des aides sera effectué en une seule fois à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Départemental mentionné au point 5.

Si la facture des prestations relatives à l'une ou l'autre des aides a été réglée par une entreprise, l'aide correspondante est alors versée à l'entreprise qui a réglé la facture en question.

Ainsi, les deux aides pourront être versées séparément.

7. Contrôle des engagements

Le Département pourra, à l'issue du versement des aides, effectuer un contrôle sur pièce comme sur place de l'utilisation de la subvention.

8. Reversement de l'aide

Le Département pourra, après mise en demeure, demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ou si l'aide n'est pas utilisée conformément à son objet.

9. Caducité des décisions d'octroi

Sans objet.

10. Cadre juridique

Niveau européen :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Niveau national :

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3232-1-2,

Niveau local :

- Convention relative aux aides agricoles conclue entre la Région des Pays de la Loire et le Département de la Vendée en application notamment de l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

11. Contacts

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél : 02.28.85.86.42
E-mail : agriculture@vendee.fr